



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUĐ PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMISE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANČES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 79/08

23 octobre 2008

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-256/07

People's Mojahedin Organization of Iran / Conseil

LE TRIBUNAL ANNULE LA DECISION 2007/868/CE DU CONSEIL QUI ORDONNE LE GEL DES FONDS DE LA PEOPLE'S MOJAHEDIN ORGANIZATION OF IRAN

Le Conseil n'a pas motivé suffisamment sa décision suite à celle rendue par une autorité judiciaire du Royaume-Uni de retirer la PMOI de la liste nationale des organisations terroristes.

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté une résolution appelant tous les États membres de l'ONU à lutter par tous les moyens contre le terrorisme et son financement, notamment en gelant les fonds des personnes et entités qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme.

Cette résolution a notamment été mise en œuvre dans la Communauté par une position commune¹ et par un règlement² du Conseil, adoptés le 27 décembre 2001, qui ordonnent le gel des fonds des personnes et des entités inscrites sur une liste établie et régulièrement mise à jour par des décisions du Conseil. L'inscription sur cette liste doit être faite sur la base d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité nationale compétente, en principe judiciaire, à l'égard des personnes et entités visées. Les noms des personnes et entités reprises sur la liste doivent faire l'objet d'un réexamen à intervalles réguliers, au moins une fois par semestre, afin de s'assurer que leur maintien sur la liste reste justifié.

La People's Mojahedin Organization of Iran (PMOI), fondée en 1965, s'est donné pour but le remplacement du régime du Chah d'Iran, puis celui des mollahs, par un régime démocratique. Par le passé, elle a disposé d'une branche armée opérant à l'intérieur de l'Iran. Selon ses dires, toutefois, elle a expressément renoncé à toute activité militaire depuis le mois de juin 2001.

Par une décision du 2 mai 2002, le Conseil a inclus le PMOI dans la liste des personnes et entités dont les fonds doivent être gelés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Depuis lors, le

¹ Position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344, p. 93).

² Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 70).

Conseil a adopté diverses décisions mettant à jour la liste en question. La PMOI y a toujours été maintenue.

La PMOI a introduit un recours devant le Tribunal contre ces décisions. Dans son arrêt du 12 décembre 2006 (l'arrêt OMPI), le Tribunal a annulé la décision de 2005³ ordonnant le gel de fonds de la PMOI aux motifs que cette décision n'était pas motivée, qu'elle avait été adoptée dans le cadre d'une procédure au cours de laquelle les droits de la défense n'avaient pas été respectés et que le Tribunal lui-même n'était pas en mesure de procéder au contrôle juridictionnel de la légalité de cette décision⁴.

Par lettre du 30 janvier 2007, le Conseil a indiqué à la PMOI que, à son avis, les motifs invoqués pour l'inclure dans la liste étaient toujours valables et que, par conséquent, il comptait la maintenir dans cette liste. Dans l'exposé des motifs joint à cette lettre, le Conseil a notamment relevé qu'une décision avait été prise à l'égard de la PMOI par une autorité nationale, à savoir, l'ordonnance du Home Secretary (ministre de l'Intérieur) du Royaume-Uni du 28 mars 2001 visant à proscrire la PMOI en tant qu'organisation impliquée dans le terrorisme et que cette décision était toujours en vigueur. Par voie de plusieurs lettres, la PMOI a soumis au Conseil ses observations en réponse, contestant qu'une quelconque décision de la « maintenir » dans la liste puisse être valablement adoptée à la suite de l'arrêt OMPI.

Après plusieurs échanges de lettres entre le Conseil et la PMOI, le 28 juin 2007, le Conseil a adopté la **décision 2007/445/CE** mettant à jour la liste de gel de fonds. La PMOI a été maintenue sur cette liste.

Le 16 juillet 2007, la PMOI a demandé au Tribunal d'annuler la **décision 2007/445/CE**.

Le 30 novembre 2007, la Proscribed Organisations Appeal Commission (« POAC ») a fait droit à un recours contre la décision du Home Secretary refusant de lever la proscription de la PMOI en tant qu'organisme impliqué dans le terrorisme. Elle lui a ordonné de retirer la PMOI de la liste des organisations prosrites. Par cette décision, la POAC a notamment qualifié de « perverse » et de « déraisonnable » la conclusion du Home Secretary selon laquelle la PMOI était encore une organisation impliquée dans le terrorisme. Par la suite, la POAC a rejeté la demande du Home Secretary visant à être autorisé à introduire un pourvoi devant la Court of Appeal au motif qu'aucun des arguments avancés par le Home Secretary ne présentait de chances raisonnables de succès.

Le 20 décembre 2007, le Conseil a adopté la **décision 2007/868/CE** mettant à jour la liste. Le nom de la PMOI a été repris dans cette liste. Le Conseil a considéré que les raisons de maintenir la PMOI dans la liste étaient encore valables et a relevé que le Home Secretary avait tenté d'introduire un pourvoi contre la décision de la POAC.

Par conséquent, la PMOI a demandé au Tribunal d'adapter ses conclusions de façon à ce que son recours vise également l'annulation de la **décision 2007/868/CE**.

La demande du Home Secretary visant à être autorisé à introduire un pourvoi devant la Court of Appeal contre la décision de la POAC a été rejetée le 7 mai 2008. Le 24 juin 2008, le Parlement du Royaume-Uni a retiré la PMOI de la liste nationale des organisations prosrites. Le 15 juillet 2008, le Conseil a adopté la **décision 2008/583/CE** mettant à jour la liste de gel de fonds. Le nom de la PMOI a été inclus dans cette liste. À cet égard, le Conseil relève que, même si l'ordonnance du Home Secretary n'était plus en vigueur, « de nouveaux éléments concernant ce groupe ont été portés à l'attention du Conseil. Le Conseil a considéré que ces nouveaux éléments justifiaient l'inclusion de ce groupe sur la liste. ». Cette décision est toujours en vigueur

³ Décision 2005/930/CE du Conseil du 21 décembre 2005 (JO L 340, p. 16)

⁴ Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2006 dans l'affaire [T-228/02](#) Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran (voir aussi [CP 97/06](#)).

et n'est pas remise en cause dans la présente affaire. Le 21 juillet 2008, la PMOI a introduit un recours en annulation de cette décision. Cette affaire, qui porte le numéro T-284/08, est toujours pendante devant le Tribunal.

*Les conséquences de l'arrêt OMPI et la demande en annulation de la **décision 2007/445/CE***

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que, par l'arrêt OMPI, la décision 2005/930/CE a été annulée pour autant qu'elle concernait la PMOI.

Suite à cette annulation, le Conseil était obligé de veiller à ce que les éventuelles décisions subséquentes de gel de fonds devant intervenir après l'arrêt ne soient pas entachées des mêmes vices. En l'occurrence, le Conseil a satisfait à cette obligation en instaurant, puis en mettant en œuvre, aussitôt après le prononcé de l'arrêt OMPI, une nouvelle procédure en vue de se conformer aux règles de forme et de procédure énoncées par le Tribunal dans ledit arrêt et de faire bénéficier la PMOI des garanties conférées par cette nouvelle procédure avant d'adopter la décision 2007/445/CE.

Ensuite, le Conseil a communiqué à la PMOI un exposé des motifs qui indiquait de façon claire et non équivoque les raisons qui justifiaient son maintien dans la liste et lui a communiqué un certain nombre de documents du dossier. La PMOI a également été mise en mesure de faire valoir utilement son point de vue au sujet des éléments retenus à sa charge. Dans ce contexte, le Conseil a bien respecté les droits de la défense de la PMOI et son obligation de motivation .

Enfin, quant à l'appréciation des éléments de preuve, le Tribunal relève que la vérification de l'existence d'une décision d'une autorité nationale est une condition préalable essentielle à l'adoption d'une décision initiale de gel de fonds, tandis que la vérification des suites réservées à cette décision au niveau national est indispensable dans le contexte de l'adoption d'une décision subséquente de gel des fonds. Le Tribunal note, en l'occurrence, que pour l'essentiel, le Conseil s'est fondé sur la circonstance que l'ordonnance du Home Secretary était toujours en vigueur. Le Conseil a également pris en considération les observations soumises par la PMOI et les éléments à décharge produits mais il a estimé que ceux-ci ne justifiaient pas sa demande visant à être retirée de la liste. Le Tribunal considère donc que le Conseil disposait de motifs raisonnables et d'éléments de preuve suffisants pour adopter la décision 2007/445/CE et qu'il n'a commis aucune erreur manifeste dans l'appréciation de ces données. Le Conseil a dès lors justifié à suffisance de droit le maintien de la PMOI dans la liste de gel de fonds.

Par conséquent **le Tribunal rejette la demande en annulation de la décision 2007/445/CE.**

*La demande en annulation de la **décision 2007/868/CE***

Le Tribunal constate que la décision de la POAC revêt une importance considérable dans la mesure où elle constitue la première décision d'une autorité judiciaire compétente statuant sur la légalité du refus du Home Secretary de révoquer son ordonnance sur la base de laquelle le Conseil a adopté tant la décision initiale de gel de fonds de la PMOI que toutes les décisions subséquentes. En raison de la nécessité impérative de vérifier les suites réservées, au niveau national, des décisions d'une autorité compétente, au regard de l'ensemble des données pertinentes à la date d'adoption de la décision 2007/868/CE et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal considère que la motivation du Conseil (le Home Secretary souhaitant introduire un pourvoi contre la décision de la POAC), est manifestement insuffisante pour justifier légalement le maintien du gel de fonds de la PMOI.

Le Tribunal considère que ladite motivation ne permet pas de saisir la mesure dans laquelle le Conseil a effectivement tenu compte de la décision POAC, comme il en avait obligation. Cette motivation n'expose pas les raisons spécifiques et concrètes pour lesquelles le Conseil a considéré, malgré les constatations de fait souverainement opérées par la POAC et les conclusions juridiques particulièrement sévères pour le Home Secretary que cette juridiction en a

tirées, que le maintien de la requérante dans la liste litigieuse restait justifié au regard du même ensemble de faits et de circonstances sur lequel la POAC a eu à se prononcer. Enfin, le Tribunal considère que, si le Conseil pouvait, certes, avoir égard à l'existence de voies de recours contre la décision de la POAC ainsi qu'à leur exercice effectif par le Home Secretary, il ne lui suffisait pas d'indiquer que celui-ci avait tenté d'introduire un pourvoi pour être dispensé de prendre spécifiquement en considération les constatations de fait souverainement opérées par la POAC ainsi que les conséquences juridiques qu'elle en avait tirées. Il en va d'autant plus ainsi que, d'une part, la POAC avait qualifié le refus du Home Secretary de lever la proscription de la requérante de « déraisonnable » et de « pervers » et que, d'autre part, à la date d'adoption de la décision 2007/868/CE, le Conseil avait été informé du refus de la POAC d'autoriser le Home Secretary à introduire un tel pourvoi au motif qu'aucun des arguments avancés ne présentait de chances raisonnables de succès devant la Court of Appeal.

Par conséquent, **le Tribunal annule la décision 2007/868/CE pour autant qu'elle concerne la PMOI.**

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : ES, DE, EL, EN, FR, IT, PT, RO

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-256/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,

L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 – Fax : (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 – Fax : (0032) 2 2965956